**ACTE DE NANTISSEMENT D’ACTIONS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité tunisienne, né le \_\_\_ à \_\_\_, titulaire de la carte d’identité nationale n° \_\_\_ délivrée à \_\_\_ le \_\_\_, demeurant au \_\_\_,

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité \_\_\_, titulaire du passeport \_\_\_ n° \_\_\_ délivré le \_\_\_, élisant domicile au \_\_\_,

La société \_\_\_, \_\_\_, au capital de \_\_\_ Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_ représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

La société \_\_\_, \_\_\_, immatriculée en \_\_\_ sous le n° \_\_\_, dont le siège social est sis au \_\_\_, représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Constituant** »

**D’une part.**

**Et**

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité tunisienne, né le \_\_\_ à \_\_\_ titulaire de la carte d’identité nationale n° \_\_\_, délivrée à \_\_\_ le \_\_\_, demeurant au \_\_\_,

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité \_\_\_, titulaire du passeport \_\_\_ n° \_\_\_ délivré le \_\_\_, élisant domicile au \_\_\_,

La société \_\_\_, \_\_\_, au capital de \_\_\_ Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_ représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

La société \_\_\_, \_\_\_, immatriculée en \_\_\_ sous le n° \_\_\_, dont le siège social est sis au \_\_\_, représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »

**D’autre part.**

Le Bénéficiaire et le Constituant sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Le Constituant, souhaite accorder un nantissement sur les actions qu’il détient dans la Société \_\_\_ société \_\_\_ dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_, au profit du Bénéficiaire et ce pour garantir ses obligations au titre de \_\_\_ à hauteur d’un montant maximum de \_\_\_ Dinars Tunisiens.

Le Constituant détient \_\_\_ actions dans le capital social de la Société \_\_\_ correspondant à \_\_\_ % du capital social.

Le Constituant a accepté de consentir en faveur du Bénéficiaire, en application des dispositions des articles 201 et suivants du Code des Droits Réels tunisien ainsi que les articles 710 et suivants du Code de Commerce tunisien, et en sûreté de \_\_\_ un nantissement des \_\_\_ actions qu’il détient dans le capital social de la Société \_\_\_.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Les termes et expressions figurant dans le présent Acte y compris le préambule et commençant par une majuscule auront, sauf si le contexte impose un sens différent, la signification qui leur est donnée dans le présent Article.

**Assiette du Nantissement** a la signification qui lui est donnée à l’Article 2.2 du présent Acte.

**Acte** **ou Acte de Nantissement** signifie le présent acte de nantissement d’actions tel qu’il pourra être modifié ou complété par tout avenant.

**Dinar Tunisien** ou **TND** signifie la monnaie ayant cours légal en République Tunisienne.

**Nantissement** désigne le nantissement de premier rang des actions nanties, consenti par le Constituant au profit du Bénéficiaire aux termes de l’Acte de Nantissement.

**Société** a la signification qui lui est donnée dans le préambule.

**Actions** signifie l'ensemble des actions détenues par le Constituant dans le capital social de la Société, soit \_\_\_ actions.

**Cas de Défaut** désigne le défaut de paiement par le Constituant des montants dus, objet de l’obligation, à leur échéance au Bénéficiaire.

**ARTICLE 2 – NANTISSEMENT DES ACTIONS**

**2.1 Nantissement**

En garantie du paiement intégral de l’obligation garantie, le Constituant consent irrévocablement et inconditionnellement au profit du Bénéficiaire durant toute la période de garantie, en application des dispositions des articles 201 et suivants du Code des Droits Réels tunisien, un nantissement des \_\_\_ Actions qu’il détient dans le capital social de la Société.

Le présent Nantissement est étendu à tous produits et accessoires, ainsi qu'en général à tous droits procédant des Actions ou de celles qui viendraient en substitution ou en complément.

**2.2** **Nantissements complémentaires**

Sans préjudice des dispositions impératives de la loi, toutes actions venant en substitution ou en complément de celles constituées en nantissement par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, ou autrement, seront automatiquement comprises dans l'assiette du présent Nantissement en garantie du paiement de l’obligation garantie (l' « **Assiette du Nantissement »**), sans que ces opérations n'emportent novation d'aucune sorte aux droits et sûretés que le Bénéficiaire tient du présent Acte, et le Constituant devra signer tout document satisfaisant tant sur le fond que sur la forme, entreprendre toute action nécessaire et effectuer toutes les formalités requises pour le confirmer en faveur du Bénéficiaire, en ce compris effectuer toutes les formalités requises afin que le Nantissement soit constitué, rendu opposable aux tiers et produise pleinement ses effets.

**ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU NANTISSEMENT**

**3.1-** Afin d’assurer l’exécution et le paiement de l’obligation garantie par le Constituant au Bénéficiaire, le Constituant affecte irrévocablement en Nantissement par les présentes, au profit du Bénéficiaire, les Actions Nanties, conformément aux dispositions de l’article 201 du Code des Droits Réels tunisien et ce avec effet à compter de la date du présent Acte.

**3.2 –** Le Constituant fera procéder aux formalités nécessaires à l’inscription du Nantissement au registre des transferts de titres de la Société. A cette fin, le Constituant s’engage à notifier à la Société, sans délai, dans la forme prescrite par l’article 321 du Code des Sociétés Commerciales tunisien, le Nantissement consenti au terme du présent Acte de Nantissement et s’engage à veiller à ce que la Société inscrive ledit Nantissement sur son registre de transfert de titres, conformément aux dispositions de l’article 221 du Code des Droits Réels tunisien.

**3.3 –** Le Constituant s’engage à veiller à ce que la Société remette au Bénéficiaire, dans les meilleurs délais, un certificat attestant que le Nantissement a été dument inscrit au profit du Bénéficiaire sur le registre de transfert de titre de la Société.

**ARTICLE 4 – BENEFICIAIRE DU NANTISSEMENT**

Les droits, privilèges, recours et options consentis et/ou résultant du Nantissement objet du présent Acte reviendront au Bénéficiaire. Tous les termes, conditions, promesses, conventions, déclarations et garanties contenus dans le présent Acte lieront le Constituant, ses successeurs, subrogés, cessionnaires et ayants-droits éventuels.

**ARTICLE 5 – DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le Constituant déclare et garantit, à la date des présentes et pendant toute la durée de l’Acte au Bénéficiaire que :

1. Le Constituant est pleinement et entièrement propriétaire des Actions et n’a pas vendu ou cédé l’un quelconque de ses droits portant sur les Actions, ni consenti de droits de préemption à leur égard ;
2. Les Actions représentent \_\_\_ % des Actions formant le capital de la Société ;
3. Toutes les Actions sont entièrement libérées ;
4. Les informations figurant dans l’Acte et permettant l’identification des Actions ainsi que toute information remise au Bénéficiaire au titre de l’Acte sont exactes.
5. Les Actions ne sont grevées d’aucun gage, privilège ou autre sûreté, saisie, ni séquestre de quelque nature que ce soit susceptible d’affecter les droits du Bénéficiaire résultant du présent Acte à l'exception de celles imposées par les dispositions légales.
6. Il n'existe pas d'accord actuellement en vigueur aux termes duquel le Constituant s’est engagé à transférer, déléguer ou nantir ses Actions au profit d'une personne ou entité autre que le Bénéficiaire.
7. Il n'existe aucune action en justice ou procédure en cours devant les tribunaux judiciaires ou arbitraux relative aux Actions.
8. Le Constituant a tous les pouvoirs et pleine capacité pour signer et exécuter le présent Acte et aucune autorisation, approbation, consentement, ou autre d'un organe social du Constituant ne sont requis pour la signature de cet Acte, à l'exception de ceux qui ont été obtenus.

**ARTICLE 6 - REALISATION DU NANTISSEMENT**

Suite à la survenance d'un Cas de Défaut et à tout moment dès sa survenance, le Bénéficiaire sera en droit d'exercer, tous droits, actions et privilèges qu'il détient en vertu du présent Acte et que les dispositions du droit tunisien reconnaissent aux créanciers bénéficiant d’un nantissement.

A cet égard, le Bénéficiaire pourra après notification faite, dans les conditions prévues par la loi au Constituant, procéder à la réalisation du Nantissement en vue du paiement des montants qui lui sont dus du fait de la survenance du Cas de Défaut.

A ce titre, le Constituant renonce à se prévaloir de toute disposition légale qui lui permettrait de réclamer toute mesure de nature à retarder et à empêcher la réalisation du nantissement objet du présent Acte, sans que cela ne puisse affecter d’aucune manière le droit du Constituant de contester l’existence d’un Cas de Défaut.

**ARTICLE 7 – EXIGIBILITE**

Tout manquement du Constituant à ses obligations entraine l’exigibilité immédiate de l’obligation garantie, à moins qu’il ne soit fourni, dans les plus brefs délais, en remplacement du Nantissement disparu ou compromis, de nouvelles sûretés réelles au moins équivalentes.

**ARTICLE 8 - DUREE DU NANTISSEMENT**

1. La sûreté constituée par le présent Nantissement demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à l'expiration de la période de garantie qui est de \_\_\_ années.
2. La sûreté constituée par le présent Nantissement demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à l'expiration de la période de garantie qui est de \_\_\_ mois.
3. Au terme de la période de garantie, le Constituant sera libéré de ses obligations et responsabilités au titre du présent Acte et le Bénéficiaire prendra toute mesure nécessaire afin de permettre la main levée de la sûreté accordée par le présent Acte et d’en délivrer une attestation pour le Constituant.

**ARTICLE 9 – FRAIS - ENREGISTREMENT**

Les frais d’enregistrement et d’inscription au Registre National des Entreprises du présent Acte sont à la charge du Constituant qui s’y oblige.

Tous autres frais et coûts exposés au titre du présent Acte (y compris dans le cadre de la réalisation du Nantissement) seront supportés à parts égales entre le Bénéficiaire et le Constituant.

ARTICLE 10: DIVISIBILITE

Au cas où l’une quelconque des stipulations de l’Acte de Nantissement serait considérée comme nulle ou inopposable, la nullité ou l’inopposabilité de ladite stipulation n’affectera pas la validité des autres stipulations de l’Acte de Nantissement.

ARTICLE 11- MODIFICATION

Le présent Acte de Nantissement ne pourra pas être modifié sans l’accord écrit des Parties.

**ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**

A l’exception où la loi exige une autre forme de notification, toute notification entre les Parties au titre des présentes sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise de document papier contre décharge ou email avec réponse écrite de l’autre Partie à laquelle elle est destinée.

Les Parties déclarent élire domicile en leur demeure respective, tel qu’indiqué en tête des présentes.

Les Parties déclarent élire domicile à l’adresse ci-dessous (ou à toute adresse qu’elles pourront ultérieurement notifier aux autres Parties)

En ce qui concerne le Constituant :

A l’attention de : \_\_\_

Email : \_\_\_

Téléphone : \_\_\_

Adresse : \_\_\_

En ce qui concerne le Bénéficiaire :

A l’attention de : \_\_\_

Email : \_\_\_

Téléphone : \_\_\_

Adresse : \_\_\_

**ARTICLE 13: DROIT APPLICABLE – LITIGES**

Le présent Acte est soumis et sera interprété conformément aux lois de la République Tunisienne. Tout différend entre les Parties portant sur le présent Acte ou toute autre procédure concernant le présent Acte ou tout document ou contrat y afférent sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

Fait en \_\_\_ exemplaires originaux.

(Signature et mention manuscrite «lu et approuvé »)

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Constituant** | **Le Bénéficiaire** |
| Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |